

OBJET : Club Canin Vannetais - Organisation d'un concours « sauvetage à l'eau » les 1 et 2 octobre 2022 sur la plage de la Pointe du Bill.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complété et modifié ;

Vu la demande présentée par l'association Club Canin Vannetais - Résidence Gwelva - 56250 SAINT-NOLFF,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer le stationnement des véhicules lors du concours de sauvetage à l'eau organisé sur la plage de la Pointe du Bill les 1 et 2 octobre 2022.

ARRETE

Article 1^{er} :

La parcelle cadastrée ZM N° 67 (les 2 parkings en terre à gauche - Pointe du Bill) sera réservée aux stationnements des véhicules des participants au concours de sauvetage à l'eau organisé sur la plage de la Pointe du Bill les 1 et 2 octobre 2022 de 7h30 à 19h00.

Les parkings en enrobé resteront ouverts au public.

Article 2 :

Les organisateurs devront prévoir :

- d'assurer la signalisation nécessaire pour l'organisation de la circulation ainsi que le balisage de sécurité,
- de mettre en place des commissaires,

- de souscrire une responsabilité civile et de renoncer à tout recours à l'encontre de la commune de Séné.

Article 3 :

Les organisateurs de la manifestation devront impérativement respecter sur la voie publique les dispositions prévues dans le dossier manifestations validé par la commune.

Article 4 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix et l'association « Club Canin Vannetais », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 17 mai 2022

La Maire,

Sylvie SCYLO

